

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La protection de la personne en situation de vulnérabilité par le droit des libertés publiques dans l'environnement numérique

Wattier, Stéphanie; Nihoul, Marc

Published in:

Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S & Nihoul, M 2018, La protection de la personne en situation de vulnérabilité par le droit des libertés publiques dans l'environnement numérique. dans H Jacquemin & M Nihoul (eds), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 9 - 29.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 1

La protection de la personne en situation de vulnérabilité par le droit des libertés publiques dans l'environnement numérique

Stéphanie WATTIER¹ et Marc NIHOUL²

Introduction

Remontant à l'époque de la création des premiers réseaux de télécommunication, Internet s'est, comme on le sait, développé comme espace ouvert de publication et de communication d'informations.

Si sa création semble déjà particulièrement lointaine aujourd'hui, c'est notamment en raison du développement, ces dernières années, des données mobiles (2G, 3G, 4G, 5G, etc.) dont il découle pour certains utilisateurs une possibilité d'être constamment connectés et, dès lors, présents dans l'environnement numérique à tout instant.

Ce risque de contact quasi permanent avec l'environnement numérique pose, entre autres questions, celle de la protection des personnes en situation de vulnérabilité consommatrices d'Internet et de données mobiles.

En effet, s'il faut constater le risque que présente, pour tout utilisateur, l'environnement numérique en matière de protection des droits et libertés – et notamment en matière de vie privée –, il faut aussi remarquer que ce risque est accru pour les personnes qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité (les mineurs, les personnes âgées, les personnes sans emploi, etc.).

À côté de la question de la vulnérabilité, s'ajoute également le phénomène de la fracture numérique, laquelle induit que l'accès de tous les individus aux technologies de l'information et de la communication – et

¹ Chargée de cours à l'Université de Namur. Membre du Centre Vulnérabilités et sociétés.

² Professeur ordinaire à l'Université de Namur et avocat au Barreau du Brabant wallon. Membre du Centre Vulnérabilités et sociétés.

notamment à Internet – ne saurait être considéré comme toujours semblable.

La présente contribution propose donc un aperçu des différents biais de protection des droits de l'homme des personnes vulnérables sur Internet et, plus généralement, dans l'environnement numérique. À cette occasion, il sera notamment mis en avant qu'il en va d'une préoccupation internationale, régionale et nationale, qui reçoit un écho particulier à l'heure de la montée en puissance des réseaux sociaux.

L'analyse est complétée, dans le présent ouvrage, par une approche protectionnelle plus spécifique en droit des obligations et des contrats, en droit pénal et de la procédure pénale, en droit de la consommation et en droit de la protection des données, la frontière entre le droit des libertés publiques et ces autres disciplines n'étant résolument pas étanche. Par ailleurs, plusieurs thèmes simplement ébauchés sont approfondis dans les contributions consacrées à la protection de personnes plus déterminées que sont les enfants, les personnes âgées ou souffrant d'un handicap, les plus pauvres, les utilisateurs du service public et les sans emploi. Le numérique représente, en effet, un risque particulier les concernant mais aussi une opportunité à certains égards.

Dans la présente contribution, le parti a été pris de se centrer sur la question de la protection, par le droit des libertés publiques au sens large, des personnes en situation de vulnérabilité, plutôt que de passer en revue ou de cataloguer les droits et libertés mis en œuvre dans l'environnement numérique. L'on constatera seulement que la question de la protection de la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée occupe souvent une place de premier rang en la matière. Il ne s'agit pas de droits ou libertés spécifiques à l'environnement numérique mais de droits et libertés qui ont connu une véritable expansion avec le numérique.

Après avoir montré qu'Internet constitue un lieu particulier d'expression des libertés publiques (section 1) et avoir pointé deux phénomènes de la théorie générale des libertés publiques ayant également un impact sur le numérique – à savoir les obligations positives et l'« horizontalisation » des droits fondamentaux – (section 2), l'on identifie les principales personnes en situation de vulnérabilité dans l'environnement numérique (section 3) ainsi que l'impact de la fracture numérique en la matière (section 4). L'on se focalise ensuite sur les préoccupations internationales et européennes liées à la protection des personnes vulnérables dans l'environnement numérique (section 5), ainsi que sur les préoccupations liées à certains groupes vulnérables plus spécifiques, en particulier les enfants et les femmes (section 6).

SECTION 1. – Internet comme lieu particulier d’expression des libertés publiques

Internet présente la particularité d’être à la fois, d’une part, un catalyseur de libertés et de progrès et, d’autre part, un espace de risque de « violences, d’agressions et de haines aux puissants effets sur la vie et les droits des personnes »³.

Dans son livre intitulé *Liberté d’expression et protection des groupes vulnérables sur Internet*, Gustavo Ariel Kaufman montre de manière éclairante de quelle façon Internet n’est pas seulement un écran ou un mélange d’appareils électro-ménagers et de bureau ou encore un moyen de communication ou un assemblage de textes mais que, pour reprendre ses mots, « de facto et à l’insu de tous, Internet s’est converti en lieu »⁴. Plus précisément, « Internet est le lieu le plus visité de la planète, presque quotidiennement, par un important pourcentage de l’humanité »⁵.

Pour le dire encore autrement, Internet est un espace public en soi.

Au demeurant, le fait qu’il ne soit pas un environnement physique peut donner une fausse impression de sécurité, alors que les effets d’Internet peuvent être matériellement puissants⁶.

En conséquence, Gustavo Ariel Kaufman défend, dans son livre, la position suivant laquelle les sociétés démocratiques doivent pouvoir mettre en place une autorité démocratique sur Internet, capable tout à la fois de promouvoir les libertés publiques et limiter les comportements nocifs, destructeurs, de haine, de harcèlement ou de bafouement des libertés. Nous rejoignons ce positionnement, qui nous semble être au cœur du dilemme que connaît le législateur lorsqu’il doit adopter une réglementation touchant à l’environnement numérique, et plus spécialement encore lorsque la situation de personnes en situation de vulnérabilité entre en ligne de compte.

³ J. RODRÍGUEZ ZEPEDA, « Prologue », G. A. KAUFMAN, *Liberté d’expression et protection des groupes vulnérables sur Internet*, Paris, L’Harmattan, 2016, p. 10.

⁴ G. A. KAUFMAN, *Liberté d’expression et protection des groupes vulnérables sur Internet*, Paris, L’Harmattan, 2016, p. 17 (nous soulignons).

⁵ *Ibid.*

⁶ J. RODRÍGUEZ ZEPEDA, « Prologue », *op. cit.*, p. 10.

SECTION 2. – L'incidence des obligations positives et de l'« horizontalisation » des droits et libertés sur l'environnement numérique

Deux phénomènes ayant une importance spécifique en théorie générale des libertés publiques doivent être pointés lorsqu'on analyse la question de la protection des personnes vulnérables dans l'environnement numérique, à savoir d'une part, les obligations positives et, d'autre part, l'« horizontalisation » des droits fondamentaux. Ces deux phénomènes trouvent essentiellement leur source dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

S'agissant de l'apparition des obligations positives – qui correspond à la fin des années septante – la Cour de Strasbourg a indiqué que si la Convention « a “essentiellement” pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics [...], [elle] ne se contente pourtant pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives [...] »⁷.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la théorie des obligations positives impose, entre autres, aux États de lutter contre les discours de haine et d'intolérance⁸. En ce sens, les États ne peuvent « laisser faire » les acteurs liberticides sans se rendre eux-mêmes coupables d'une violation des droits de l'homme, en l'occurrence par voie d'omission. Les États doivent donc prendre des mesures afin de lutter contre les agissements liberticides, et également contre les discours de haine et d'intolérance, tant de manière *préventive* que de manière *répressive*, et ce, notamment l'espace public particulier que constitue Internet comme il a été exposé ci-avant. Comme on le verra plus loin, il s'agit alors pour l'État de prendre des mesures positives pour lutter, en l'occurrence, contre le cyberharcèlement, le cyber-sexisme, etc.

S'agissant de l'« horizontalisation » des droits, qui s'inscrit dans la foulée des obligations positives et dont l'apparition remonte aux années quatre-vingt, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « les obligations positives pesant sur les États pouvaient notamment conduire celui-ci à devoir assurer l'effectivité des droits fondamentaux

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, § 31.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994 ; arrêt *Gündüz c. Turquie* du 3 décembre 2003 ; arrêt *Leroy c. France* du 2 octobre 2008 ; arrêt *Aksu c. Turquie* du 15 mars 2012, § 81.

dans les rapports que les particuliers nouent entre eux »⁹. Les droits fondamentaux ont donc désormais également investi les rapports entre les personnes privées.

Ayant quitté l'unique lien vertical qui unit les particuliers à l'autorité publique, le respect des droits et libertés s'impose également suivant une dimension horizontale, à savoir dans les relations des individus entre eux, ce qui a également un impact du point de vue de la protection et du respect des droits dans l'environnement numérique. Cette horizontalisation prend, en effet, cours dans un espace public à part entière, avec une série de risques pour les groupes vulnérables qui lui sont spécifiques (cyber-harcèlement, le cyber-sexisme, etc.) et auxquels le droit des libertés publiques doit pouvoir répondre.

SECTION 3. – L'identification des « personnes vulnérables » dans l'environnement numérique

Sans que la présente contribution ne laisse suffisamment d'espace pour s'attarder longuement sur la notion de vulnérabilité en tant que telle, l'on retiendra spécialement que celle-ci « s'est progressivement installée dans les sociétés contemporaines par le biais d'un double mouvement, celui de l'individualisme et de la responsabilisation individuelle et celui de l'affaiblissement des institutions. L'individualisme incite l'individu à s'activer, à se prendre en charge, à être autonome et responsable de ses succès et échecs. Cette logique de responsabilisation individuelle est associée à un mouvement de recul du pouvoir normatif des différentes instances de socialisation »¹⁰.

Ce double mouvement a « redessiné les modalités de l'intégration sociale » et la cohésion sociale est désormais « fondée sur la capacité des individus à prendre place dans la société en tant que sujet responsable. Le vivre-ensemble repose alors sur l'idée d'une société de participation volontaire »¹¹.

⁹ S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'homme », in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 361. Dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg des années quatre-vingt, voy. not. : Cour eur. D.H., arrêt *Johnston et autres c. Irlande* du 18 décembre 1986, § 55 ; arrêt *B. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, § 60.

¹⁰ P. BROTCORNE, L. DAMHUIS, V. LAURENT, G. VALENDUC et P. VENDRAMIN, *Diversité et vulnérabilité dans les usages des TIC*, Gand, Academia Press, 2010, p. 63.

¹¹ *Ibid.*, p. 64.

Analysée de la sorte, « la vulnérabilité se présente comme une expérience influençant négativement la capacité d'agir des individus, leur capacité à créer des situations socialement valorisées (réussite, autonomie, responsabilité) pour s'intégrer pleinement à la société »¹².

La vulnérabilité « en soi » n'existe donc pas ; la vulnérabilité a un caractère structurel et peut potentiellement toucher tous les individus, même si l'on constate que certains facteurs favorisent les situations de vulnérabilité comme par exemple un déficit personnel, une position dans la structure sociale¹³, etc. Aussi, sont généralement considérés – notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – comme des groupes vulnérables, les personnes souffrant d'un handicap, les mineurs d'âge, les personnes âgées, les plus pauvres (en particulier les sans domicile fixe), les étrangers, les femmes, les LGBT, etc.

Appliqué à l'environnement numérique, il en découle qu'il est particulièrement malaisé d'identifier avec précision un groupe d'utilisateurs qui serait plus vulnérable que les autres en termes sociodémographiques¹⁴. Il est néanmoins possible d'identifier certaines tendances et, à tout le moins, « le caractère plus ou moins vulnérable [des] trajectoires d'utilisateurs »¹⁵. Aussi, seraient davantage enclins à être vulnérables dans l'environnement numérique : les femmes, les jeunes et les personnes professionnellement inactives¹⁶.

Dans la présente contribution, l'on sera donc attentif à ces trois groupes vulnérables, tout en n'excluant aucunement la possibilité d'y ajouter d'autres catégories. Par hypothèse et sans pouvoir le démontrer à ce stade, il est à craindre que l'environnement numérique augmente le risque de vulnérabilité des personnes généralement considérées – notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – comme des groupes vulnérables. En même temps, le numérique propose vraisemblablement de nouveaux outils permettant d'améliorer leur situation indépendamment du risque numérique provoqué.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 213.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, pp. 190 et 213.

SECTION 4. – Le phénomène de la fracture numérique

§ 1. L'identification du problème de la fracture numérique

La question de la protection de la personne en situation de vulnérabilité par le droit des libertés publiques dans l'environnement numérique implique de revenir brièvement sur le phénomène de la fracture numérique. En effet, la fracture numérique concerne les personnes qui n'ont pas accès aux technologies de l'information et de la communication – et notamment à Internet – pour des raisons qui peuvent être techniques (par exemple, le fait de vivre en zone rurale rend plus difficile le raccordement au réseau) ou socio-économiques (le niveau d'éducation, le niveau de vie, l'âge, etc.). À cela s'ajoute, de plus en plus, la difficulté liée au manque de formation quant à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, sur laquelle l'on reviendra subséquemment.

À notre estime, la fracture numérique constitue donc également un facteur structurel qui tantôt place certains utilisateurs dans une situation de vulnérabilité face à l'environnement numérique, tantôt aggrave (probablement plus souvent) leur situation de vulnérabilité préalable.

Début des années 2000, la Direction générale Statistique et Information Économique a collecté différentes données, lesquelles, couplées aux études réalisées en la matière, ont montré que la fracture numérique est étroitement corrélée avec l'emploi, le niveau d'instruction et l'âge de l'utilisateur¹⁷.

Cette réalité permet à nouveau d'identifier plusieurs groupes particulièrement vulnérables dans l'environnement numérique, à savoir : les chômeurs, les personnes ayant un faible niveau d'instruction, les mineurs et les personnes âgées.

§ 2. Les mesures pour pallier le problème de la fracture numérique

Afin de lutter contre le phénomène de la fracture numérique, la Belgique s'est dotée d'un plan d'action national, lequel s'est décliné en deux périodes : de 2005 à 2010 et de 2010 à 2015. En l'occurrence, ce plan « repose sur un partenariat entre le fédéral et les entités fédérées et a pour objectif de : réduire d'un tiers la fracture numérique dans les cinq années suivantes ; développer un baromètre de la fracture numérique ; participer à l'effort européen en faveur de l'inclusion numérique, lequel a pour origine la déclaration de Riga de 2006 où les États membres et l'UE

¹⁷ Voy. : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/les-tic-en-belgique/la-fracture-numerique>.

se sont engagés à réduire de moitié la fracture numérique au cours d'une période de 5 ans »¹⁸.

Outre ce plan d'action propre à la Belgique, l'on notera que la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002¹⁹ concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (dite directive « service universel ») a été adoptée dans le cadre de la libéralisation du secteur des télécommunications, de l'intensification de la concurrence et le choix de plus en plus vaste de services de communications, en vue de créer un cadre réglementaire harmonisé qui garantisse la fourniture d'un service universel²⁰. Par « garantir un service universel », la Directive entend « fournir un ensemble minimal de services déterminés à tous les utilisateurs finals à un prix abordable »²¹.

Cette Directive a été transposée en droit belge par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et contient une série de mesures permettant de réduire l'impact de la fracture numérique. Ces mesures touchent, au premier plan, plusieurs groupes vulnérables. En effet, la loi prévoit, entre autres, que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peut prendre des mesures permettant de rencontrer les besoins de « groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs finals handicapés, âgés ou présentant des besoins sociaux spécifiques »²² afin qu'ils aient un accès aux services de communications électroniques accessibles au public semblable à tout utilisateur.

Il reste que de là à considérer qu'un véritable droit au numérique est sur le point d'être consacré – à l'instar du droit au logement, à un environnement sain et bien d'autres droits – il y a une marge importante qui n'a pas encore été franchie.

¹⁸ Voy. : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/les-tic-en-belgique/la-fracture-numerique>.

¹⁹ L'on notera que cette directive est sur le point d'être remplacée par le projet de Code européen des communications électroniques, par lequel l'Union européenne vise à se mettre au pas de la nouvelle ère numérique, et notamment de la connectivité à haut débit comme la 5G.

²⁰ Considérant n° 1 de la directive.

²¹ Considérant n° 4 de la directive.

²² Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, art. 8, 5°.

SECTION 5. – Les préoccupations internationales et européennes liées à la protection des personnes vulnérables dans l’environnement numérique

Au rang des préoccupations internationales et européennes liées à la protection des personnes vulnérables dans l’environnement numérique, l’on pointera essentiellement celles de l’Organisation des Nations Unies (§ 1^{er}), de l’Union européenne (§ 2) et du Conseil de l’Europe (§ 3).

§ 1. Les préoccupations onusiennes liées à la protection des personnes vulnérables dans l’environnement numérique

Deux résolutions du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies méritent d’être mentionnées pour l’essentiel.

A) La résolution du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies sur la promotion, la protection et l’exercice des droits de l’homme sur Internet

Le 30 juin 2014, le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a adopté une résolution concernant la promotion, la protection et l’exercice des droits de l’homme sur l’Internet. Cette résolution s’inscrit notamment dans la foulée de la réunion qui a eu lieu à São Paulo les 23 et 24 avril 2014, réunion à l’occasion de laquelle il a été reconnu qu’il fallait que les droits de l’homme sous-tendent la gouvernance d’Internet et que les droits dont les personnes jouissent hors ligne devaient également être protégés en ligne.

Sans évoquer expressément la question des personnes vulnérables, cette résolution insiste sur l’importance de la sécurité sur Internet pour garantir la protection des droits et libertés, en affirmant qu’elle « [e]ngage tous les États à traiter les questions de sécurité sur l’Internet dans le respect de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l’homme, pour garantir la protection de la liberté d’expression, de la liberté d’association, du droit à la vie privée et d’autres droits en ligne, y compris au moyens d’institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur la légalité, de façon à garantir la liberté et la sécurité sur l’Internet, afin que celui-ci puisse rester une force dynamique, génératrice de développement économique, social et culturel »²³.

²³ Résolution du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies sur la promotion, la protection et l’exercice des droits de l’homme sur Internet, 20 juin 2014, A/HRC/26/L.24, p. 3.

B) La résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et la mise en place d'un Rapporteur spécial

À la suite d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2013 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, le Conseil des droits de l'homme, prenant notamment note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a adopté, le 24 mars 2015, une résolution relative au droit à la vie privée à l'ère du numérique.

À cette occasion, le Comité a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, dont la mission serait de « recueillir les informations voulues, notamment sur les cadres internationaux et nationaux, les pratiques et expériences nationales, d'étudier les tendances, les évolutions et les problèmes en ce qui concerne le droit à la vie privée et de faire des recommandations afin d'en garantir la promotion et la protection, notamment eu égard aux défis que posent les nouvelles technologies » ainsi que « de faire mieux comprendre qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée, notamment dans l'optique des défis particuliers qui se posent à l'ère du numérique, et qu'il importe d'offrir aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé un recours efficace, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme »²⁴.

Du point de vue de la protection des groupes vulnérables, il est intéressant de noter que le Comité décide que le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée devra « intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant [de son] mandat ». Comme on l'a déjà indiqué et comme on aura l'occasion de le développer plus loin, les femmes constituent un groupe vulnérable, notamment en tant qu'utilisatrices d'Internet et dans l'environnement numérique au sens large. À notre estime, cette exigence s'inscrit également dans la foulée de la perspective du « *gender equality* » mais également du « *gender mainstreaming* », ce dernier étant défini par le Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité du Conseil de l'Europe comme « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les

²⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, 24 mars 2015, A/HRC/28/L.27, p. 4.

domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques »²⁵.

§ 2. Les préoccupations de l'Union européenne liées à protection des personnes vulnérables

La résolution du Parlement européen du 1^{er} mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016, visant le rapport préparatoire et conforme de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à destination du conseil et de la commission, est éclairante, dans ses considérants, en ce qui concerne l'articulation des droits de l'homme et des personnes en situation vulnérable dans l'environnement numérique.

Après avoir rappelé que les droits fondamentaux sont l'ADN de l'Union européenne et constaté les « dérives de gouvernance observées dans certains États membres » remettant en cause la crédibilité de l'Union européenne comme espace de droit, le Parlement considère de manière générale « qu'une attention toute particulière doit être portée à la protection des droits de l'homme des groupes les plus vulnérables »²⁶.

Sont visés en l'espèce les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants et, parmi eux, les femmes et les enfants, considérés comme particulièrement exposés et vulnérables.

Les « discours de haine dans l'espace en ligne » avec le développement de nouvelles formes de médias (parmi lesquels « des messages anonymes diffusés sur les réseaux sociaux ou d'autres plateformes Internet ») sont pointés du doigt : ils « appellent une réflexion et une action supplémentaires sur la réglementation et les nouvelles façons de lutter contre ces discours, selon l'avis du Conseil de l'Europe »²⁷.

La violence à l'égard des femmes en général est spécialement épinglée, sachant au demeurant que « 20 % des femmes ont fait l'expérience d'un harcèlement en ligne »²⁸. Mais c'est à propos des enfants que les médias numériques ont été expressément évalués comme comportant des risques et des opportunités : ils « ont offert aux enfants d'énormes possibilités, mais

²⁵ Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, *L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques »*, Rapport final, Strasbourg, 2004, p. 13.

²⁶ Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016, 1^{er} mars 2018, 2017/2125(INI), E, p. 2 et dans une certaine mesure 21, pp. 7, 27, pp. 8, 35, p. 9 et 69, p. 13.

²⁷ *Ibid.*, N et M, pp. 3-4.

²⁸ *Ibid.*, R, p. 4.

(...) en même temps, les enfants font face à de nouveaux risques ; (...) les enfants devraient être formés aux droits fondamentaux dont ils disposent dans le monde numérique afin que celui-ci soit plus sûr ; (...) les lignes téléphoniques d'urgence destinées aux enfants sont des instruments indispensables dans les cas de violation des droits de l'enfant ; (...) le développement de la culture numérique, y compris le décryptage des médias et de l'information, devrait être intégré au programme scolaire de base, et ce dès les premières années de scolarisation ; (...) les droits fondamentaux doivent être défendus et protégés en ligne de la même manière et dans la même mesure qu'ils le sont dans le monde réel »²⁹.

Le contenu de la résolution en tant que tel est plus général, y compris dans les catégories de personnes à protéger (croyants, minorités, Roms, tsiganes, LGBTI, étrangers, enfants, femmes, personnes âgées, pauvres, personnes souffrant d'un handicap, victimes), et il se focalise moins sur l'Internet.

En l'occurrence, le Parlement européen : « 39. rappelle que les réseaux sociaux et l'anonymat garanti par de nombreuses plateformes médiatiques favorisent les nombreuses formes d'expression de haine, dont l'extrémisme d'extrême-droite et l'extrémisme djihadiste, et rappelle qu'Internet ne saurait constituer une zone de non-droit ;

40. rappelle que les libertés d'expression, d'information et des médias sont fondamentales pour assurer la démocratie et l'état de droit ; exprime sa ferme condamnation des violences, pressions ou menaces contre les journalistes et les médias, y compris en relation avec la divulgation d'informations relatives à la violation des droits fondamentaux ;

41. condamne la banalisation des discours de haine parrainés ou soutenus par des autorités, des partis politiques ou des dirigeants politiques, puis repris par les réseaux sociaux ;

[...]

46. demande qu'on s'attaque à ce phénomène par un renforcement de la surveillance, la conduite d'enquêtes et la poursuite, par les autorités judiciaires compétentes, des auteurs de discours ou de propos incompatibles avec la législation européenne tout en protégeant la liberté d'expression et le droit à la vie privée, en collaboration avec la société civile et les sociétés informatiques ».

La résolution du Parlement évoque les violations des droits des enfants sur le net, et en particulier le cyber-harcèlement³⁰.

²⁹ *Ibid.*, T, pp. 4-5.

³⁰ *Ibid.*, 81, p. 14.

L'on notera en revanche que la résolution considère que « les services de l'administration en ligne sont devenus de plus en plus accessibles au sein de l'Union en 2016 ; que le portail e-Justice européen permet aux citoyens et aux professionnels du droit d'obtenir des informations sur les procédures juridiques européennes et nationales et sur le fonctionnement de la justice »³¹ et « salue le plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne ainsi que le plan d'action européen relatif à la justice en ligne (2014-2018) »³².

§ 3. Les obligations positives des États dans la protection de l'intégrité des personnes vulnérables sur Internet selon la Cour européenne des droits de l'homme

Dans son rapport de recherche concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'Internet datant de juin 2015, la Division de la recherche de la Cour a mis en évidence qu'au fil de ses arrêts la Cour a identifié diverses catégories de personnes explicitement qualifiées de vulnérables et protégées à ce titre dans leurs droits, soit par la prise en considération de cette vulnérabilité dans le jugement de l'affaire, soit par l'énoncé d'obligations positives dans le chef des États de mettre en place une protection particulière³³ à défaut de pouvoir y remédier.

L'enfant occupe une place particulière à cet égard. L'on savait que la Cour était attentive à l'impact du port du voile par une enseignante sur des enfants en bas âge, lequel avait directement et substantiellement contribué à considérer comme étant légalement justifiée l'interdiction dudit port eu égard à son caractère prosélytique³⁴. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que l'impact de données accessibles en ligne sur les enfants ait été pris en compte pour juger pertinents et suffisants les motifs ayant justifié l'interdiction d'une campagne d'affichage ayant pour but d'attirer l'attention du public sur le site internet en question³⁵ au nom de la protection de la santé et de la morale, de la protection des droits d'autrui et de la prévention du crime.

³¹ *Ibid.*, U, p. 5.

³² *Ibid.*, 83, p. 14.

³³ Division de la Recherche de la Cour européenne des droits de l'homme, *Internet : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapport, juin 2015, pp. 49 et 50, disponible sur : https://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_internet_FRA.pdf.

³⁴ Cour eur. D.H., *Dahlab c. Suisse*, 15 février 2001, req. n° 42393/98.

³⁵ Cour eur. D.H., *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, 13 juillet 2012, req. n° 16354/06 (à propos des dérives sexuelles possibles à l'égard d'enfants mineurs, clonage et génierocratie).

La Cour va plus loin lorsqu'elle épingle la violation de l'obligation positive dans le chef de la Finlande, à l'égard du père d'un enfant de douze ans victime de la mise en ligne par un inconnu d'une annonce à caractère sexuel sur un site de rencontres, de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et de son intégrité physique et morale.

À ce propos, la Cour rappelle que « les abus sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 64, *Recueil 1996-IV*) »³⁶. La protection, qui doit être pratique et effective, implique l'adoption de mesures efficaces pour identifier et poursuivre la personne qui avait passé l'annonce. Les opérateurs et autorités s'étaient à l'époque retranchés devant l'exigence de confidentialité d'Internet. Or, « [m]ême si la liberté d'expression et la confidentialité des communications sont des préoccupations primordiales et si les utilisateurs des télécommunications et des services Internet doivent avoir la garantie que leur intimité et leur liberté d'expression seront respectées, cette garantie ne peut être absolue, et elle doit parfois s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui »³⁷, dans un cadre permettant de concilier les différents intérêts à protéger dans ce contexte.

L'obligation positive dans le chef des États membres de protection des personnes vulnérables inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention n'est pas neuve³⁸ et elle est désormais appliquée dans le droit de l'Internet pour

³⁶ Cour eur. D.H., *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008, req. n° 2872/02, § 46.

³⁷ Cour eur. D.H., *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008, req. n° 2872/02, § 49.

³⁸ Cour eur. D.H., *M. C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, req. n° 39272/98 : « 150. Les obligations positives de l'État sont inhérentes au droit au respect effectif de la vie privée au sens de l'article 8 ; ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures même dans la sphère des relations des individus entre eux. Si le choix des moyens d'assurer le respect de l'article 8 dans le domaine de la protection contre les actes d'individus relève en principe de la marge d'appréciation de l'État, une dissuasion effective contre un acte aussi grave que le viol, qui met en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, appelle des dispositions pénales efficaces. Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective (*X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, pp. 11-13, §§ 23, 24 et 27 ; et *August c. Royaume-Uni* (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003). (...) 154. En ce qui concerne les moyens de garantir une protection adéquate (...), les États jouissent incontestablement d'une large marge d'appréciation. Ils doivent notamment prendre en considération les sensibilités d'ordre culturel, les particularités locales et les habitudes liées à la tradition. 155. Les dispositions de la Convention définissent toutefois les limites de la marge d'appréciation des autorités nationales. La

imposer (et le cas échéant légitimer lorsque les mesures prises sont contestées³⁹) l'adoption de dispositions pénales qui sanctionnent effectivement les atteintes aux droits fondamentaux mais aussi leur application de ces dispositions au travers d'enquêtes et de poursuites effectives, et plus généralement de toute mesure adéquate et proportionnée⁴⁰, au nom de la protection de la morale et des droits d'autrui, en particulier ceux des enfants, des victimes d'actes sexuels, ou de la communauté immigrée.

L'on peut se demander si la Cour européenne des droits de l'homme ne pourrait pas un jour franchir encore un pas supplémentaire et mettre en évidence, si elle ne l'a déjà fait, les ressources que propose Internet pour lutter contre la situation de vulnérabilité de certaines catégories de personnes même en dehors d'Internet. Ne peut-on concevoir une obligation positive dans le chef des États de mobiliser Internet dans un but de protection contre la vulnérabilité ?

Enfin, il faut souligner l'obligation positive que met la Cour sur les épaules de certaines personnes en particulier en raison du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans la société. L'on songe en particulier aux politiciens, dont le discours à l'égard de la communauté immigrée, ne peut inciter à la discrimination, la xénophobie ou la haine raciale. La Cour estime en effet que « l'incitation à l'exclusion des étrangers constitue une atteinte

Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour, lorsqu'elle l'interprète, doit tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI) ». Voy. aussi Cour eur. D.H., C.A.S. et C.S. c. *Roumanie*, 20 mars 2012, req. n° 26692/05, § 82 : « The right to human dignity and psychological integrity requires particular attention where a child is the victim of violence » ; Cour eur. DH (GC), *Söderman c. Suède*, 12 novembre 2013, req. n° 5786/08 visant les enfants « qui sont particulièrement vulnérables ».

³⁹ Par exemple Cour eur. D.H., *Perrin c. Royaume-Uni*, 18 octobre 2005, req. n° 5446/03 s'agissant de sanctions pénales infligées à l'éditeur d'un site pornographique pour des images en accès gratuit sur une page de prévisualisation sans vérification d'âge. Par ailleurs, des limites techniques sont parfois reconnues par la Cour, par exemple dans la lutte contre le phénomène du spam (parfois pornographique), face auquel plusieurs pays et opérateurs informatiques rencontrent des difficultés objectives, que les moyens techniques ne sont pas toujours en mesure de surmonter. À ce sujet, v. Cour eur. D.H., *Puscio c. Italie*, 13 novembre 2007, req. n° 31358/03.

⁴⁰ Par exemple le licenciement d'un officier de probation de délinquants sexuels sortant de prison pour violation du devoir de loyauté, de réserve et de discrétion au motif qu'il présidait une association promouvant des pratiques sexuelles sadomasochistes et figurait sur le site internet de celle-ci, cagoulé et en situation, par respect des délinquants placés sous sa supervision, du public en général et des victimes de crimes de sexe en particulier (Cour eur. D.H., *Pay c. Royaume-Uni*, 16 septembre 2008, req. n° 32792/05) ; l'indemnisation civile pour retrait tardif et non spontané de commentaires dénigrants, diffamatoires, grossiers et attentatoires à la dignité humaine sur un portail d'actualités en ligne (Cour eur. D.H. (GC), *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. n° 64569/09).

fondamentale aux droits des personnes et devrait par conséquent justifier des précautions particulières de tous, y compris des hommes politiques »⁴¹ et sur Internet, même en période électorale.

SECTION 6. – Les instruments liés à la protection de groupes vulnérables spécifiques dans l'environnement numérique en droit des libertés publiques

La présente section se concentre sur les instruments plus spécifiquement consacrés à la protection de certains groupes vulnérables dans l'environnement numérique en droit des libertés publiques et, en l'occurrence, sur les instruments de protection des enfants mineurs (§ 1) et des femmes (§ 2).

L'on aurait également pu se pencher sur d'autres catégories de personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes âgées ou souffrant d'un handicap, les plus pauvres, les utilisateurs du service public, les chômeurs, etc. En vue toutefois d'éviter les doublons, l'on renvoie le lecteur aux autres chapitres du présent ouvrage dans lesquels des développements approfondis sont consacrés à ces catégories déterminées.

§ 1. La protection des enfants mineurs

La particularité liée aux droits de l'enfant résulte de ce qu'une attention toute particulière doit être portée à la protection de ses droits en raison de la vulnérabilité physique et psychique de l'enfant.

Ce besoin de protection est tout aussi criant en sa qualité de citoyen numérique et une délicate balance des intérêts doit être opérée, en droit des libertés publiques, entre, d'une part, la protection de la liberté d'expression de l'enfant sur Internet et sa garantie d'accès à l'information numérique et, d'autre part, la lutte contre certains risques sur présents dans l'environnement numérique le concernant.

Rappelons que la liberté d'expression est garantie à toute personne – et donc en ce compris à l'enfant – par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 11 de la Charte des droits

⁴¹ Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, § 75 (poursuites pénales). Voy. aussi Cour eur. D.H., *Willem c. France*, 16 juillet 2009, req. n° 10883/05 à propos d'un appel au boycott des produits israéliens notamment sur Internet (amende).

fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 19 de la Constitution belge.

C'est d'ailleurs en ce sens et conscient de la vulnérabilité des enfants mineurs dans l'environnement numérique que le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle stratégie qui met l'accent sur les droits des enfants sur Internet. En effet, Internet présente une multitude de potentialités pour l'enfant mais peut aussi présenter un certain nombre de risques face auxquels il doit être protégé (cyber-harcèlement, cybercriminalité, pornographie infantine, etc.). Afin de permettre « aux enfants, aux parents, aux enseignants et aux décideurs de tirer le meilleur parti d'Internet et de préparer les générations futures à utiliser Internet en toute sécurité et en toute connaissance de cause »⁴², le Conseil de l'Europe a notamment rédigé un Manuel de maîtrise de l'Internet, d'ailleurs récemment mis à jour⁴³.

En 2014, le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs émis des recommandations relatives aux droits de l'enfant dans l'univers numérique, dans lesquelles il a indiqué que « les États devraient reconnaître qu'il est important que les enfants puissent accéder aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication et les utiliser et que ces médias et technologies sont susceptibles de promouvoir tous les droits de l'enfant, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit d'avoir accès à une information appropriée, le droit à la participation et à l'éducation, ainsi que le droit au repos, aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique »⁴⁴.

Si le Comité des droits de l'enfant indique que tous les enfants devraient avoir accès aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication, sans discrimination, il est intéressant de remarquer qu'une attention particulière est accordée à certains enfants que l'on pourrait qualifier d'« encore plus vulnérables que d'autres », à savoir « les filles, les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans des zones reculées, les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui appartiennent à des minorités, les enfants autochtones, les enfants des rues, les enfants qui vivent en institution et les autres enfants vulnérables ou marginalisés »⁴⁵.

⁴² Voy. le site du Conseil de l'Europe, à propos de l'environnement numérique : <https://www.coe.int/fr/web/children/the-digital-environment>.

⁴³ Voy. : <https://rm.coe.int/manuel-de-maitrise-de-l-internet-accompagner-les-utilisateurs-dans-le-1680772f88>.

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 sur les droits de l'enfant et les médias numérique*, pt 2, disponible sur www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/AnnexIII_FR.docx.

⁴⁵ *Ibid.*, pt 14.

Dans sa recommandation, le Comité invite aussi les États membres à prendre une série de mesures en vue de lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et notamment contre harcèlement en ligne, l'exploitation sexuelle des enfants, l'accès à des contenus violents et sexuels, le grooming⁴⁶, etc.

En ce sens, le Comité estime que « les États devraient ainsi toujours assurer un équilibre entre la promotion des possibilités offertes par les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication et la protection des enfants contre les dangers »⁴⁷, notamment en élaborant des programmes pour lutter contre ces dangers, en informant les enfants des risques d'Internet, en fournissant des formations adaptées aux forces de l'ordre, en mettant en place des mécanismes accessibles de signalement, etc.

Il va de soi que les outils numériques doivent être mobilisés dans ce cadre. Lorsqu'ils visent à remédier à une fragilité liée à l'utilisation du numérique, ils ont un rôle compensateur. Le plus souvent, l'internet n'est cependant qu'un canal supplémentaire et aggravant d'un phénomène préexistant. Les outils numériques présentent alors une opportunité nouvelle pour lutter contre ces phénomènes. L'on songe par exemple à l'abus sexuel contre les mineurs.

§ 2. La protection des femmes

Comme les enfants, les femmes sont souvent pointées en tant que catégorie vulnérable dans l'environnement numérique, et ce, notamment en raison du cyber-sexisme et du cyber-harcèlement. Il s'imposait d'en toucher quelques mots dès lors que le sujet ne figure pas comme tel au menu du présent ouvrage.

Dans un rapport rédigé en septembre 2015 et intitulé *Lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes et des jeunes filles : Appel à une prise de conscience à l'échelle mondiale*, le Groupe de travail sur les questions de genre de la Commission sur le large bande des Nations Unies a montré que 73 % des femmes qui utilisent Internet ont, d'une façon ou d'une autre, déjà été victime de violences en ligne⁴⁸.

⁴⁶ À savoir la prise de contact par un adulte aux intérêts sexuels déviants avec un mineur via Internet.

⁴⁷ *Ibid.*, pt 22.

⁴⁸ Voy. : Rapport final du Groupe de travail sur les questions de genre de la Commission sur le large bande, *Lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes et les jeunes filles : Appel à une prise de conscience à l'échelle mondiale*, 2015, disponible sur <https://en.unesco.org/sites/default/files/highlightdocumentfrench.pdf>.

Par ailleurs, une étude de la World Wide Web Foundation « a montré que, dans 74 % des 86 pays considérés, les instances judiciaires et les tribunaux ne prennent pas les mesures voulues pour lutter contre les cyber-violences faites aux femmes et aux jeunes filles »⁴⁹.

Le rapport dudit Groupe de travail sur les questions de genre invite donc les autorités publiques à prendre des mesures afin d'améliorer la protection des femmes et des filles sur Internet. Plus précisément, il formule un ensemble de recommandations devant s'articuler autour de trois piliers : la sensibilisation, la protection et les sanctions.

S'agissant de la sensibilisation, le but est de faire évoluer les comportements sociaux et les normes sociales pour changer la « perception des actes de violence commis en ligne et pour mettre l'accent sur la gravité avec laquelle il convient d'aborder ce problème »⁵⁰. Selon le rapport, non seulement le public mais aussi les services de police doivent être sensibilisés.

S'agissant des mesures de protection, le but est d'assurer la sécurité et l'égalité des femmes et des filles dans l'environnement numérique. Le rapport insiste sur la nécessité de prendre des mesures de sécurité qui suivent l'évolution rapide d'Internet.

S'agissant des sanctions, le but est de « définir des sanctions efficaces à l'encontre des auteurs de violences et veiller à leur application »⁵¹.

Finalement, s'il faut reconnaître que l'environnement numérique constitue un terreau de vulnérabilité pour les femmes, principalement par le cyber-sexisme et le cyber-harcèlement, il est également important de souligner qu'internet peut constituer un moyen de promotion des droits et libertés des femmes.

À cet égard, l'on pointera spécialement la résolution récente adoptée par Parlement européen le 17 avril 2018 sur l'émancipation des femmes et des filles à l'aide du secteur numérique. Cette résolution constate les écarts importants qui existent entre les hommes et les femmes s'agissant de la formation et des débouchés en matière de technologies de l'information et de la communication. Plus précisément, elle constate que « partout dans le monde les femmes, en tant que groupe démographique, surfent beaucoup moins sur internet que les hommes ; que 68 % des hommes et 62 % des femmes utilisent régulièrement l'ordinateur et l'internet ; que 54 % des hommes et 48 % des femmes consultent internet sur des appareils portables ; que 33 % des hommes installent eux-mêmes des logiciels sur leurs appareils, contre seulement 18 % des femmes ; que 41 %

⁴⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁵¹ *Ibid.*

des hommes consultent des émissions de radio et de télévision en ligne, contre 35 % des femmes ; que 47 % des hommes utilisent les services bancaires en ligne, contre 35 % des femmes ; que 22 % des hommes vendent des articles en ligne, contre seulement 17 % des femmes ; que 20 % des hommes achètent des articles en ligne, contre 13 % des femmes »⁵².

Le Parlement appelle donc la Commission européenne et les États membre à « réduire les disparités entre les hommes et les femmes dans le secteur des TIC en faisant ressortir les arguments économiques en faveur de la diversité et en adoptant des mesures d'incitation supplémentaires et plus fortes à destination des entreprises et des femmes, par exemple en proposant des modèles et en offrant des programmes de mentorat et des parcours de carrière dans le but d'accroître la visibilité des femmes »⁵³. Il indique aussi qu'il importe de sensibiliser aux TIC dès le plus jeune âge et, en ce sens, il encourage « à instaurer un enseignement des TIC adapté à l'âge dès les premières étapes du parcours scolaire, en veillant particulièrement à ce que les filles développent un intérêt pour le numérique et puissent cultiver leurs talents dans ce domaine, et demande instamment à la Commission et aux États membres de promouvoir l'enseignement des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STEM) auprès des filles à un âge précoce, étant donné qu'elles délaissent très vite ces matières en raison des stéréotypes sexistes qui les entourent, de l'absence de modèles et du cloisonnement des activités et des jouets, ce qui entraîne une sous-représentation des femmes dans ces filières à l'université, laquelle se prolonge dans le monde du travail »⁵⁴.

Par ailleurs, le Parlement va dans le même sens que les recommandations onusiennes en « demand[ant] aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, ainsi qu'aux États membres et à leurs services répressifs, de coopérer et de prendre des mesures concrètes pour coordonner leurs actions et lutter contre une utilisation des TIC visant à commettre des délits liés à la traite des êtres humains, au cyberharcèlement et à la cyberintimidation, étant donné que ces délits sont souvent de nature transfrontalière et qu'une coordination au niveau européen est essentielle pour en poursuivre les auteurs ; invite les États membres à réviser leur droit pénal pour s'assurer que les nouvelles formes de violence numérique sont clairement définies et reconnues ».

⁵² Résolution du Parlement sur l'émancipation des femmes et des filles à l'aide du secteur numérique (2017/3016(RSP)), considérant c.

⁵³ Résolution du Parlement sur l'émancipation des femmes et des filles à l'aide du secteur numérique (2017/3016(RSP)), pt 5.

⁵⁴ Résolution du Parlement sur l'émancipation des femmes et des filles à l'aide du secteur numérique (2017/3016(RSP)), pt 14.

En guise de conclusion

Le droit des libertés publiques protège la personne, en ce compris dans l'environnement numérique. Il n'y a pas de doute à ce sujet et certains droits et libertés ont même connu un essor considérable avec le numérique. L'on songe en particulier à la liberté d'expression et la protection de la vie privée. Tel n'était toutefois pas le sujet de la présente contribution. Certes, toute personne est d'une certaine manière vulnérable dans l'environnement numérique, ce qui justifie l'existence d'une discipline particulière en la matière et la nécessité d'une réglementation spécifique s'agissant d'un nouvel espace public. Il convient cependant de ne pas donner un sens trop large à la personne en situation de vulnérabilité au risque d'en galvauder le sens, l'intérêt et la portée. D'autant que le prisme imparti à la contribution vise exclusivement le domaine des libertés publiques, lesquelles conduisent à considérer d'emblée que, comme cela s'est vérifié dans les textes consultés, les catégories habituellement identifiées comme étant en situation particulière de vulnérabilité voient celle-ci aggravée dans le contexte numérique.

La fracture numérique est très significative à ce sujet en ce qu'elle est étroitement corrélée avec l'emploi, le niveau d'instruction et l'âge de l'utilisateur. Un nouveau droit – le « droit au numérique » – pourrait être l'occasion ou le prétexte d'une action spécifique permettant de panser ce facteur d'aggravation de la situation de vulnérabilité, ce qui serait déjà précieux en soi. Même en lui donnant une force contraignante en droit et la consistance d'une véritable obligation positive dans le chef des États voire plus généralement de toute organisation, il ne permettrait toutefois pas de traiter le fond des problèmes qui ne touchent pas seulement à une question technique.

*